



# PISCINE EXTÉRIEURE RÉSIDENTIELLE

**APPLICABLE POUR :** La construction (ou l'installation), l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une piscine résidentielle et de son enceinte de sécurité.

**FRAIS :** Des frais sont applicables pour ce type de demande. Veuillez consulter le Règlement sur les tarifs d'urbanisme en vigueur sur notre site Internet ou communiquez avec le Service de l'urbanisme.

## DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;
- La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire;
- Un plan à l'échelle et annoté illustrant l'implantation de la piscine, de la clôture de sécurité (enceinte) et les distances par rapport :
  - Aux limites de terrain;
  - Aux bâtiments (principal et accessoires);
  - Au système septique et au puits;
  - Aux lacs, aux cours d'eau et/ou aux milieux humides;
  - À l'implantation de tout arbre devant être abattu pour permettre la réalisation du projet;
- Les informations relatives à la piscine, notamment le volume d'eau, la hauteur des parois à partir du niveau du sol, la profondeur, les dimensions et la superficie, la profondeur ainsi que les matériaux utilisés;
- Le détail de l'accès à la piscine selon le type d'accès – clôture, plateforme, échelle sécuritaire, etc. (l'emplacement, la hauteur, les matériaux, les portes d'accès et leur système de verrouillage et de fermeture automatique, etc.);
- L'emplacement des équipements accessoires nécessaires au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, thermopompe, etc.), si applicable;
- Un descriptif de la clôture (hauteur, matériaux utilisés, portes d'accès, système de verrouillage et de fermeture automatique).

**IMPORTANT :** Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

- Une (1) seule piscine est autorisée par terrain.
- Une piscine doit être implantée à une distance minimale de **2 m d'un bâtiment**.
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tel que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une **distance minimale de 1,5 mètre de la paroi** de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain.
- La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration.
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte.
- Il est interdit d'installer un tremplin.
- Une **enceinte de sécurité** doit respecter les dispositions suivantes :
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
  - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m par rapport au sol;
  - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
  - Être fixe (non amovible);
  - Les portes d'accès dans l'enceinte doivent être munies d'un système de verrouillage et de fermeture automatique.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Piscine extérieure résidentielle	Non	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	—	Marges applicables	1,5 mètre	1,5 mètre

\* Uniquement dans les zones HT et HV et lorsque la profondeur de la cour est de 15 m et plus. Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour .

## POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville au :

1, place de la Mairie  
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500  
Courriel : urbanisme@vss.ca

Heures d'ouverture  
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30  
Vendredi : 8 h à 12 h